

DÉCISION DCC 03-129
DU 21 AOÛT 2003

DEGBOE Bernard

1. Contrôle de constitutionnalité
2. «Recours contre les manœuvres de blocage du fonctionnement de l'Assemblée nationale »
3. Décision DCC 03-077 du 07 mai 2003
4. Décision DCC 03-078 du 12 mai 2003
5. Autorité de chose jugée.

Il y a autorité de chose jugée dès lors que la Haute Juridiction a déjà statué sur deux recours portant sur le même objet et tendant aux mêmes fins.

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 12 mai 2003 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 1220/048/REC, par laquelle Monsieur Bernard DEGBOE saisit la Haute Juridiction d'un « recours contre les manœuvres de blocage du fonctionnement de l'Assemblée nationale » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001;

VU le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où le conseiller Clotilde MEDEGAN-NOUGBODE en son rapport;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose que, suite au scrutin du 30 mars 2003, quatre-vingt-trois (83) députés ont été élus pour le compte de la quatrième législature, laquelle a effectué le vendredi 22 avril 2003, sous la présidence de sa doyenne d'âge, Madame Rose-Marie VIEYRA SOGLO, sa première rentrée parlementaire « en vue de procéder à l'élection des membres du Bureau devant conduire les travaux de ladite Assemblée », conformément à son Règlement intérieur; qu'il développe qu'après avoir ouvert la séance électorale, Madame Rose-Marie VIEYRA SOGLO a « communiqué les candidatures reçues pour différents postes à la plénière, puis engagé le vote pour le premier poste à pourvoir, à savoir celui de président de l'Assemblée nationale, lequel fut élu » ; qu'il affirme que, contre toute attente, la doyenne d'âge arrêta le processus électoral en exigeant « que la composition du bureau tienne compte de la configuration politique de l'Assemblée nationale » ; qu'il soutient que cette approche n'ayant pas rencontré l'adhésion des députés de la mouvance, la doyenne d'âge fit suspendre la séance qui fut renvoyée au 29 avril 2003, date à laquelle, une fois encore la séance fut suspendue pour être reprise le 6 mai 2003 ; qu'il poursuit que, face à ce blocage manifeste, certains députés de la mouvance ont saisi la Haute Juridiction, laquelle, par décision DCC 03-077 du 7 mai 2003 a jugé que « la doyenne d'âge de l'Assemblée nationale, Madame Rose-Marie VIEYRA SOGLO a violé la Constitution » ; qu'il ajoute que malgré cette décision de la Cour, Madame Rose-Marie VIEYRA SOGLO a suspendu à nouveau la séance du 06 mai 2003 pour la renvoyer au 20 mai 2003 ; que, ce faisant, elle a violé les articles 124 de la Constitution et 34 de la Loi n° 91-009 du 31 mai 2001 portant Loi organique sur la Cour constitutionnelle; qu'en conséquence, il demande à la Cour de sanctionner cette violation de la Constitution par la doyenne d'âge, puis de lui « enjoindre d'avoir à se conformer aux dispositions constitutionnelles en vigueur » ;

Considérant que par sa Décision DCC 03-078 du 12 mai 2003, la Haute Juridiction a déjà statué sur deux recours portant sur le même objet et tendant aux mêmes fins ; qu'il s'ensuit qu'il y a autorité de chose jugée;

DÉCIDE:

Article 1^{er}.- Il y a autorité de chose jugée.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Bernard DEGBOE et publiée au *Journal officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le vingt et un août deux mille trois,

Madame	Conceptia D. OUINSOU	Président
Messieurs	Jacques D. MAYABA	Vice-président
	Panrace BRATHIER	Membre
	Christophe KOUGNIAZONDE	Membre
Madame	Clotilde MEDEGAN-NOUGBODE	Membre

Le Rapporteur,
Clotilde MEDEGAN-NOUGBODE

Le Président,
Conceptia D. OUINSOU